



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

23/08/2012

RAP/Cha/POL/XI(2012)Add

## **CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961**

### **REPONSES AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES**

11e rapport national sur l'application de la  
Charte sociale européenne

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE**

(Article 1§2  
pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le 19 juillet 2012

**CYCLE XX-1 (2012)**



Il ressort de la loi du 11 septembre 2003 sur le service militaire professionnel qu'il y a deux formes de ce service: permanent et contractuel.

Le service permanent est de durée indéterminée, la durée du service contractuel est déterminée dans le contrat. Le contrat est conclu pour la période allant de 18 mois jusqu'au 6 ans. La durée du service contractuel ne peut pas dépasser 12 ans.

Le service permanent et contractuel est rompu d'office dans des situations énoncées à l'article 111 . Le service préparatoire (service du candidat au service professionnel) est rompu d'office dans des situations énoncées à l'article 134.

Le service peut être rompu par l'armée dans des situations énoncées à l'article 112.

Le service (permanent et contractuel) peut être dénoncé à n'importe quel moment par chacune de deux parties. Le militaire n'a pas à donner des raisons pour sa demande. La loi donne la liste exhaustive des situations dans lesquelles le service peut être rompu par l'armée. Dans ce cas la période de préavis est applicable, elle est de 6 mois, à compter dès la date de présentation de lettre de dénonciation (par le militaire) ou dès la date de remise de la dénonciation faite par le service compétent de l'armée. Cette période peut être raccourcie, sous condition que le service compétent de l'armée et le militaire donnent leur accord, forme écrite de l'accord est exigée.

Le militaire doit couvrir les frais de sa formation et d'entretien (subsistance). Les situations dans lesquelles le remboursement est demandé ainsi que les modalités du remboursement sont établies par la loi (article 124 alinéa 6) et inscrites dans le contrat spécial conclu au moment d'entrée dans le service.

Le remboursement des frais de formation et d'entretien est applicable dans le cas:

- de la mise à la fin du service préparatoire (service du candidat au service professionnel) suite à des circonstances énoncées à l'article 134 alinéa 1 points 1, 2, 4 à 9,
- du défaut de comparaître ou de signer le contrat de service militaire professionnel,
- de la mise à la fin du service du service militaire professionnel avant l'écoulement de la période deux fois plus longue que la période de formation suite à des circonstances énoncées à l'article 111 point 1, 4, 6, 7, 9 lettre a et points 11 à 16 ainsi à l'article 112 alinéa 1 point 1, le montant des frais est calculé en proportion du temps servi dans l'armée.

Dispositions distinctes portent sur le remboursement du soutien financier (bourse) supplémentaire accordé au militaire pour sa formation s'il arrête cette formation ou le service est mis à la fin.

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION GENERALE  
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

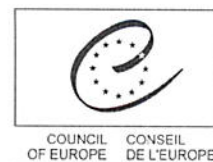
DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE  
ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE  
SECRETAIRE EXECUTIF  
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX*

ESC 170  
HK/CT



European Social  
Charter | Charte  
Sociale  
Européenne



Madame Joanna Maciejewska  
Conseillère du Ministre,  
Département des Analyses  
Economiques et Prévisions,  
Ministère du Travail et de la  
Politique Sociale  
ul. Nowogrodzka 1/3,  
00 513 VARSOVIE  
Pologne

Strasbourg, le 14 juin 2012

Madame,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle les rapports des Etats sur le groupe thématique « emploi, formation professionnelle et égalité des chances » de la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 27 juillet 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Régis Brillat*

Régis Brillat

14 juin 2012

Questions adressées à la Pologne

Article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- *Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?*
- *Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période ?*